

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 70-549/SG/CG relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles et à leurs plaques et inscriptions . plaques et inscriptions.

n° 70-549/SG/CG

Ministère
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication
14 mai 1970

Numéro JO
n° 10 du 01/06/1970

Date du numéro
1 juin 1970

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les déclarations de mise en circulation, de changement de domicile, de transformation ou de destruction de véhicules, prévues par les articles 110 et 113 à 116 du Code de la Route sont établies conformément aux modèles I et Ibis annexés au présent arrêté. Art. 2. — Les modèles des certificats d'immatriculation dits « cartes grises » sont conformes au modèle annexé au présent arrêté. Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 229 du Code de la Route, les véhicules sont immatriculés ; — soit dans une série normale ; — soit dans une série spéciale aux véhicules administratifs ; — soit dans une série dite « TT. » ; — soit dans une série dite « W ». Art. 4 — Le numéro d'immatriculation de la série normale se compose d'un groupement de symboles formé successivement d'un nombre de trois chiffres au plus, de la lettre D caractérisant le Territoire, et d'un nombre de deux chiffres au plus correspondant à la série immatriculation. Ce numéro est reproduit sur les plaques en caractères blancs sur fond noir. _ Art, 5. — Le numéro d'immatriculation de la série spéciale aux véhicules administratifs se compose d'un groupement de symboles formé successivement d'une lettre suivie d'un nombre de quatre chiffres au plus. Les lettres A. et B caractérisent les véhicules des services territoriaux, la lettre À étant réservée aux voitures de fonction ont les conditions d'attribution et d'utilisation sont fixées par arrêté. : La lettre C caractérise les. véhicules appartenant aux offices et établissements publics territoriaux. La lettre E caractérise les véhicules des services civils de l'Etat. Le numéro est reproduit sur les plaques en caractères blancs sur fond noir. Par dérogation aux dispositions de l'

article 137

du Code de la Route; les cartes grises» des véhicules immatriculés dans la présente série, catégories A et B, sont conservées à la Direction des Travaux -publics et ne sont donc pas présentées aux contrôles routiers. Art. 6.— Le numéro d'immatriculation de la série dite T.T.» se compose d'un groupement de symboles formé d'un nombre de quatre chiffres au plus, suivi des lettres T.T. Ces numéros sont réservés aux véhicules importés dans le Territoire en suspension ou en exemption de la taxe intérieure de consommation et qui ne comportent pas immatriculation antérieure au titre d'un autre pays ou territoire. Le numéro est reproduit sur les plaques en caractères noirs sur fond vert. Art. 7. — Le numéro d'immatriculation de la série dite <W> se compose d'un groupement de symboles formé d'un nombre de quatre chiffres au plus suivi de la lettre W. Ce numéro est reproduit sur les plaques en caractères blancs sur fond noir. Les numéros de cette série sont attribués aux commerçants qui importent, transportent, réparent ou font le commerce de véhicules automobiles. Ils autorisent la circulation de : — véhicules neufs, vides, en déplacement du lieu d'importation aux dépôts de l'importateur et de l'agent chargé de la vente et au domicile

de l'acquéreur ; — véhicules déjà immatriculés dont le déplacement a strictement pour objet la revente ou le remorquage-après un accident ayant rendu la plaque arrière illisible. Les cartes grises W portent le millésime de l'année de leur délivrance et ne sont valables que pour cette année; elles doivent être renouvelées au début de chaque année à la demande des intéressés. Ces cartes n'étant pas afférentes chacune à un véhicule particulier, elles comportent la mention «véhicule automobile à vendre ou remorqué» aux lieu et place des indications relatives au type et au numéro dans la série du type. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 11 ci-dessous, les plaques portant les numéros de cette série peuvent être amovibles. L'ancienne série dite «WW » est supprimée. IX

- Plaques et inscriptions Art. 8. — Le numéro d'immatriculation est reproduit d'une manière très apparente à l'avant et à l'arrière du véhicule automobile sur une surface dite plaque d'immatriculation ». Chacune de ces plaques est constituée soit par une surface faisant partie intégrante du châssis ou de la carrosserie, soit par une pièce rapportée fixée au véhicule d'une manière inamovible, la face portant le numéro d'immatriculation étant tournée vers l'extérieur. Aucun autre signe ou symbole, non prévu par les dispositions du présent arrêté, ne doit figurer sur les plaques d'immatriculation.
- Art. 9. — Les symboles qui constituent le numéro d'immatriculation sont disposés sur une ligne à l'avant et sur deux lignes à l'arrière. 1° Disposition sur une ligne: Les symboles sont disposés sur une ligne horizontale de gauche à droite dans l'ordre où ils sont énumérés aux articles 4 à 7, Sans interposition de tiret. 2° Disposition sur deux lignes: Les symboles sont disposés sur deux lignes horizontales placées l'une au-dessous de l'autre. La répartition des symboles sur deux lignes est faite sans interposition de tiret, de la manière suivante : — première ligne: le premier groupe de chiffres (séries normale, T.T. ou W) ou la lettre caractéristique (série spéciale des véhicules administratifs) : — seconde ligne : les autres symboles. Les caractères d'une même ligne sont disposés sur une même horizontale, l'espace entre un bord vertical de la plaque et le caractère correspondant étant le même à chaque extrémité.
- Art. 10. — Les plaques d'identité des véhicules automobiles ont la forme d'un rectangle dont le grand côté est horizontal. Les dimensions des plaques et signes d'immatriculation sont données en millimètres par le tableau suivant :
- Art. 11. Les plaques d'immatriculation sont placées dans des plans sensiblement verticaux, perpendiculaires au plan longitudinal de symétrie du véhicule, de manière à être entièrement visibles dans tous les cas de chargement du véhicule. Lorsqu'elle n'est pas constituée par une surface faisant partie intégrante du châssis ou de la carrosserie, la plaque d'immatriculation doit être rigide et fixée invariablement au châssis ou à la carrosserie, Dans tous les cas la hauteur au-dessus du sol du bord inférieur de la plaque ne peut être inférieure à 30 centimètres
- Art.12. — Les motocycles doivent satisfaire aux prescriptions des articles 8, 9 et 11 ci-dessus, mais ne portent pas de plaque avant. Les dimensions en millimètres des plaques et signes d'immatriculation des motocycles sont données par le tableau suivant:
- | | |
|--|-----|
| Plaques (arrière seulement) | |
| Hauteur | 120 |
| Largeur..... | 140 |
| Rayon de raccordement des côtés..... | 6 |
| Caractères | |
| Hauteur..... | 45 |
| Largeur..... | 26 |
| Largeur uniforme du trait..... | 65 |
| Espaces | |
| Espace entre la base ou le sommet des caractères et les bords de la plaque | 10 |
| Autres espaces..... | 6 |
- Art. 13. — Conformément aux dispositions des conventions internationales, le signe distinctif de nationalité des véhicules immatriculés dans le Territoire est constitué par la lettre F: cette lettre, de 80 mm de hauteur et de 10 mm d'épaisseur, figure en noir sur un fond blanc de forme elliptique horizontale de 175 mm de grand axe sur 115 mm de petit axe, apposé sur une surface verticale à l'arrière du véhicule, L'apposition de ce signe n'est pas obligatoire à l'intérieur du Territoire. L'apposition d'un signe de mêmes caractéristiques générales, et portant le sigle TFAT est autorisé sur les véhicules immatriculés dans une série du Territoire.
- Art. 14. — Les véhicules, étrangers admis à circuler temporairement dans le Territoire sous le régime des conventions internationales conservent le numéro d'immatriculation qui leur a été attribué dans leur pays d'origine. Ils doivent en outre porter à l'arrière le signe distinctif de nationalité de ce pays, en la forme prévue par les conventions internationales. L'apposition de tout signe distinctif de nationalité étrangère est interdite sur les véhicules immatriculés dans l'une quelconque des séries du Territoire.
- Art. 15. — Est autorisée l'apposition à l'arrière des véhicules appartenant aux consulats ou aux personnels permanents des consulats, quelle que soit leur série d'immatriculation, d'un signe distinctif constitué des lettres CC et comportant les caractéristiques générales fixées à l'article 13 ci-dessus.
- Art. 16. — Les véhicules automobiles ou remorqués, dont le poids total autorisé en charge dépasse 3.500 kg, ainsi que les véhicules destinés au transport des marchandises, doivent porter en évidence pour un observateur placé à droite, les indications suivantes. reproduisant le cas échéant les mentions correspondantes de la carte grise» : P.V. :— (poids à vide, en tonnes à la dizaine de kilogrammes près) ; LME 4 P.T.C. — (poids total autorisé en charge, en tonnes à la dizaine de kilogrammes près) : L X L — (largeur X longueur, en mètres au décimètre près) ; s — (produit 1 X L, en mètres carrés à 0,1 m² près). Les dispositions du

présent article sont applicables à compter du 1er juillet 1970. Art. 17. — Est interdite l'apposition ou le maintien sur les véhicules automobiles ou remorqués de, signes distinctifs dont la nature, la composition, les formes, les couleurs, les dimensions, les caractères ainsi que le ou les symboles sont susceptibles de créer une confusion avec, les signes distinctifs officiellement admis. II

- Dispositions transitoires et finales Art. 18. — Les immatriculations dans les nouvelles séries instituées par le présent arrêté devront être réalisées dans délai de trois mois à compter de la date de sa publication. Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment celles des textes susvisés suivants : — Délibération n° 304/6° L du: 9 juillet 1966 : — Arrêté n° 221 du 20 février 1953.